

Maisons-Alfort, le 7 mars 2014

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide BLEDIFAR de la société SOFAR France,
selon la procédure d'AMM dérivée pour un usage par les professionnels**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société SOFAR France concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide BLEDIFAR (PB-13-00381) à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14) pour un usage par les professionnels. Le difénacoum est une substance active approuvée¹ au titre du règlement (UE) N° 528/2012 (art. 9 et 86).

Considérant que ce produit biocide BLEDIFAR est déclaré identique au produit de référence NYNA D+ BLE, qui porte le numéro d'enregistrement PB-13-00131 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide BLEDIFAR est bien strictement identique à celle déclarée pour NYNA D+ BLE ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 22 mars 2013 relatif à la demande de précision des conditions d'utilisation pour le produit de référence NYNA D+BLE (PB-13-00131) ;

Considérant la décision d'autorisation de mise sur le marché du 3 avril 2013 (FR-2013-0018) du produit NYNA D+ BLE ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit BLEDIFAR pour un usage par les professionnels dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence NYNA D+ BLE.

Marc Mortureux

Mots-clés : BAMD, BLEDIFAR, NYNA D+ BLE, difénacoum, TP14

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides